

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE  
Commission

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Haute Autorité

## TABLEAUX COMPARATIFS

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE  
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

2.- REGIME MINIER

(Situation au 1er janvier 1962)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE  
Commission

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Haute Autorité

## TABLEAUX COMPARATIFS

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE  
appliqués dans les Etats membres des Communautés européennes

### 2.- REGIME MINIER

[Situation au 1er janvier 1962]

**TABLEAUX COMPARATIFS**  
sur

**LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**  
- Régime légal obligatoire -  
(Situation au 1er janvier 1962)

Tableau

A) Observations préliminaires	
B) Généralités - Régimes applicables aux diverses branches de la Sécurité Sociale	1
Législation - Organisation - Personnes	2
Financement - Plafond des cotisations	3
Financement - Sources de financement	4
C) Prestations - Maladie/Maternité/Prestations en nature	5
Maladie/Maternité/Prestations en espèces	6
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions (conditions d'attribution - durée)	7
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions (Montant des pensions / Rajustement)	8
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions (conditions d'attribution / durée)	9
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions (montant / rajustement)	10
Vieillesse / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	11
Vieillesse / Pension (montant / suppléments)	12
Survivants / Veuves / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	13
Survivants / Veuves / Pension (montant / indemnité forfaitaire)	14
Survivants / Orphelins	15
Accidents du travail, maladies professionnelles	16
Chômage	17
Allocations familiales	18
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs	19

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec indication des sources

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reporterà à la monographie "Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la commission de la C.E.E. sur le "Régime général" de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existe pas, en général, que pour les branches "invalidité" et "vieillesse" + "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
  - R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
  - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
  - R.S. = régime spécial (des employés des mines)
  - R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux travailleurs, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).
- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
- 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment employé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

## SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

( Situation au 1er janvier 1962 )

1

GENERALITES	
	Nature du régime

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés
- Nature du régime  (R.G. = régime général R.M. = régime minier R.S. = régime spécial R.C. = régime complémentaire)						
- Maladie (et maternité)	R.M. en général dispositions semblables au R.G.	R.G. (mutualités prof.)	R.M.	R.G.	R.G.	R.M. R.S.
- Invalidité	R.M. (ou R.G.)	R.G.	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M. + R.S.
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M. + R.S.
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organismes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur)	R.G. - (pressions) R.M. - (organisation administrative et financière)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G. R.G.
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.
- Allocations familiales	R.G. (organismes du R.M.)	R.G.	R.G. (prestations et financement) R.M. - (organisation administrative)	R.G.	R.G. (+ R.M.)	R.S.

	GENERALITES
	Législation
	Organisation
	Personnes

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

2

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
21 <u>Législation</u>	Codes des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung du 19/7/1911) Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec amendements et compléments)  (les deux avec amendements et compléments)	Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec amendements et compléments)	Décret du 27/11/1946 Décret du 22/10/1947 (avec amendements et compléments)	Loi no. 5 du 3/1/1950 (par ailleurs voir R.G.)	Loi du 17/12/1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures) Arrêté Grand-Ducale du 2/2/1948 (ayant pour objet la rétablissement de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes) (compte tenu des modifications ultérieures)	Reglement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) Loi du 5/6/1913 - loi du 21/4/1933 (par ailleurs, voir R.G.)
22 <u>Organisation</u>	- Caisse mutuelle minière (Organisation centrale :) - Communauté de travail des caisses mutuelles minières	- Caisse (régionales) de Prévoyance	- Sociétés de Secours Minières - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.) Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)	- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (par ailleurs voir R.G.) - Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.I.T.); (voir R.G.)	Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg) † (A.M.F.)	Ettablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalideité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines
24 <u>Personnes</u> <u>Affiliation obligatoire</u>	L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéressera tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)					

GENERALITES	
Financement	
Plafond des cotisations	

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

3

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
231.2	Plafond des cotisations (salaire mensuel)			(à partir du 1/4/1961 (voir R.G.)		(voir R.G.)	
	Maladie et Maternité	660,- DM	illimité	800,- NF (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	(35,95 hfl par jour) environ 925,- hfl	
	Invalidité	1 100,- DM	illimité	800,- NF (comme R.G.)		environ 925,- hfl	
	Vieillesse (+ survivants)	1 100,- DM	illimité	800,- NF (comme R.G.)	(+ R.C. pour les ouvriers du fond; illimité)	environ 925,- hfl (R.G.: illimité R.C. pour les travailleurs des mines: 5 400 francs par mois)	
	Accidents du travail et maladies professionnelles	(40 000,- DM par an) environ 3 333,- DM	(pas d'affiliation obligatoire)	800,- NF (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	(R.G.: environ 500,- hfl)	
	Chômage	(pas de cotisations à l'assurance-chômage)	8 000 fb		(R.G.: illimité)	(R.G.: environ 500,- hfl)	
	Allocations familiales	(répartition: montants par personne, indépendamment du salaire)	8 000 fb	800,- NF (comme R.G.)	(R.G.: 2 500 Lit par jour environ 65 000 Lit par mois)	(illimité)	

GENERALITES	
Financement	
Sources de financement	

4

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie	Description	ALLEMAGNE (R.F.)			BELGIQUE			FRANCE			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS-BAS		
		travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat		
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujetti à cotisation) Maladie et maternité	Ø	Ø	4,09	4,09	1,0	2,5	1,5	1,0	2,0	10,0	8% ou 14% suivant la nature de l'entreprise	(voir R.G.)	(voir R.G.)	4,4	Ø	10,0		
	Invalidité	8,5	15,0			1,0				8,0			(cotisation complémentaire pour R.C.)			8,9	8,9		
	Vieillesse et survivants					4,25	6,25					22 %	(voir R.G.)	(voir R.G.)	1,5	7,0			
	Accidents du travail et maladies professionnelles	Ø	Ø	10,6		~				Pas d'assurance unique		de 11 % à 15 % dans les charbonnages	(voir R.G.)	(voir R.G.)					
	Chômage							1,0	1,0			Pas d'assurance (Fonds des Charbonnages de France)							
	Allocations familiales	Ø	Ø	1,0						9,0		13,5 (comme R.G.)							
	Participations de l'Etat											"avances" pour la couverture du déficit							
	Maladie											(voir R.G.)	(voir R.G.)						
	Invalidité									Déférence entre les retraites et les dépenses	1960: 1579 millions fb		éventuellement contribution complémentaire (si déficit)						
	Vieillesse										1960: 2013 millions fb								
	Accidents du travail																		
	Chômage																		
	Allocations familiales																		

Explications des signes  
Ø = moyennes des caisses  
Ø = taux estimé pour 1958

Notes  
R.G. : régime général  
R.C. : régime complémentaire

(1) 1,3 = pour les mineurs de fond - 0,65 pour ceux qui travaillent partiellement au fond  
(2) 2,6 = pour les mineurs de fond - 1,3 pour ceux qui travaillent partiellement au fond + adaptatio  
+ de 250 lit. par semaine, ou 1 000 lit. par mois. En outre le régime complémentaire est financé à 50 % par le Fonds d'adaptation des pensions (voir R.G.)

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Situation au 1er janvier 1962)

5

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.66	Nature des prestations  comme R.G.	comme R.G.	comme R.G.  (R.G.)	(R.G.)	comme R.G.  (R.G.)	comme R.G.
Differences essentielles par rapport au R.G.  - médecins	Reglements propres selon les conditions locales (Statut des caisses)	"  - pharmacies (médicaments)  - hopitaux, dispensaires, etc.	"  (en partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses)	Médecins à plein temps ou à temps partiel à plein ) 1 000 à temps ) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies appartenant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hopitaux, maternité, établissements de repos et de cure	Polycliniques dentaires appartenant à la caisse; hôpitaux conventionnés; durée de traitement illimitée  (comme R.G.: en général pas de frais lorsqu'eux-mêmes font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.)  Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assuré	(comme R.G.: en général pas de frais lorsqu'eux-mêmes font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.)  - Divers

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

6

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.7	Nature des prestations en espèces	comme R.G.	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
Differences essentielles concernant le R.G. - salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie				Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de la catégorie du jour (R.G. : Base = salaire individuel)		Maximum de salaire journalier: fl. 35,95 (R.G.: 22,00) indemnité de maladie ( en % du salaire journalier) : 90 % (R.G.: 80 %)
- jours de carence					1 jour (R.G.: 3) : Supprimé lorsque la durée de la maladie dépasse 31 jours	
- prestations spéciales				prestations complémentaires si il a été versé une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)	éventuellement "allocation spéciale" de 75 % pour les travailleurs mariés 55 % pour les autres travailleurs pendant une durée maximum de 6 mois (après 12 mois d'indemnité de maladie)	éventuellement "indemnité pour achat d'aliments fortifiants" "indemnité pour perte de salaire" (lorsqu'il s'agit d'un traitement ambulatoire)
- divers						Déduction de 13 % (du salaire journalier) des prestations en espèces au titre de cotisation à l'assurance-pension et l'assurance maladie de ce fait; augmentation des droits à pension

INCAPACITE DE TRAVAIL (invalidité générale)	
Pensions	
Conditions d'attribution	
Durée	

7

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

**(Situation au 1er janvier 1962)**

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime:	R.M.	R.G. (R.M. voir tableau 9)	R.M. 1)	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (R.M. voir tableau 9)
253.72 253.721	Conditions d'ouverture des droits	Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée, de ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %
	- Période de stage	Ouvriers de moins de 25 ans: - 3 mois (dont 60 jours de travail effectif) - 6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 6 mois (= 6 mois de versement d'"ind. d'incapac. prim.")	2 années de travail dans les mines	5 années d'assurance (1350 jours d'assurance) (étrangers non assimilés : 10 années d'assurance)	150 semaines d'assurance pour la période d'affiliation à l'A.M.F. le mineur reçoit une indemnité du A.M.F. réduite par le montant payé par le R.G. pour la même période.		
	- droits acquis	- pendant les 2 dernières années précédant l'interruption du travail au moins: - 420 jours de travail effectif (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectif (avec la semaine de 6 jours)	- pendant les 5 dernières années ayant précédé la présentation de la demande, au moins 52 semaines d'assurance - avoir versé un minimum de cotisations (60 cotisations mensuelles ou 260 cotisations hebdomadaires)				
253.722	Durée des pensions	1) Pension temporaire: - Début à partir de la 27ème semaine suivant le début de l'invalidité 2) autrement a) Présentation de la demande dans les 3 mois depuis le mois où a commencé l'incapacité de travail; b) sinon: début du mois où la demande a été présentée	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale	Début du mois suivant la présentation de la demande	1) Incapacité de travail permanente: - Incapacité de travail provisoire: a) à partir du 7e mois ou 1) et 2): après la fin de la période au cours de laquelle est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allongée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande	1) Incapacité de travail permanente: - Incapacité de travail provisoire: a) à partir du 7e mois ou 1) et 2): après la fin de la période au cours de laquelle est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allongée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande	
	- Fin	1) (pension temporaire) au plus tard 2 ans après le début de la pension de vieillesse 2) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50 %) ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse à partir de l'âge de la retraite

Commentaire: 1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "invalidité générale"

2) I.T. = incapacité de travail

<b>INCAPACITE DE TRAVAIL (Invalideité générale)</b>
Pensions
Montant des pensions
Rajustement

# **SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(*Situation au 1er janvier 1962*)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.723	<u>Montant ou formule de la pension</u> $\frac{\text{Montant annuel:}}{(Bxk) \times \frac{n}{100}}$ <p>Bg = Base de calcul générale de la cotisation salaire annuel de tous les ouvriers affiliés à l'assurance-pension (sans les apprentis) pour la moyenne des 3 dernières années antérieures à l'année civile précédant 1 incapacité de travail (1962 = 5 737 DM)</p> <p>k = pourcentage du rapport entre le salaire moyen de tous les assurés pendant toutes les périodes de cotisation (salaire moyen de tous les assurés = 100)</p> <p>n = années d'assurance</p>	<u>1) 6 mois (7e au 12e mois de l'incapacitye de travail)</u> <u>pension forfaitaire:</u> $3 021,30 \text{ NF par an}$ <p>(salaire journalier maximal) 280 fb si l'intéressé travaillait selon le régime de la semaine de 6 jours</p> <p>310 fb si l'intéressé travaillait selon le régime de la semaine de 5 jours.</p> <p><u>2) A partir du 7e mois: montants forfaitaires (pour les ouvriers travaillant dans le régime de la semaine de 6 jours)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 112 fb par jour ouvrable pour les ouvriers ayant des charges de famille</li> <li>- 80 fb par jour pour les ouvriers n'ayant pas de charges de famille</li> </ul>	<u>Montant annuel:</u> $(B_1 + B_2 + B_3) + C \times 55$ $+ (B_1 + B_2 + B_3) + C \times 55$ $\frac{100}{12}$ <p><u>B<sub>1</sub></u> = 45 % de la 1ère tranche de 1 500 Lires de la cotisation de base</p> <p><u>B<sub>2</sub></u> = 33 % de la tranche suivante de 1 500 Lires de la cotisation de base</p> <p><u>B<sub>3</sub></u> = 20 % du reste de la cotisation de base</p> <p>C = Concours fixe de l'Etat</p> <p>55 = Coefficient d'adaptation</p>	<u>Montant annuel: (indice 100)</u> $15 000 \text{ Flux} + (T \times k)$ $+ T_1 \times 0,8$ $\frac{100}{12}$ <p>T = Total des salaires assujettis à cotisation pendant la période d'assurance</p> <p>T<sub>1</sub> = Total des salaires assujettis à l'assurance-supplémentaire pendant la période d'assurance</p> <p>k = 1,6 g des salaires annuels convertis au chiffre indice 100</p>	<u>Montant annuel:</u> $\frac{260 \times R}{S} + \frac{R \times 11,2}{100}$ <p>S = total de toutes les cotisations</p> <p>R = semaines d'assurance</p> <p><u>260 x R</u> = montant de base</p> <p><u>R x 11,2</u> = montant d'augmentation</p> <p><u>100</u> = montant d'augmentation minimum: 20 % du montant de base</p>	
	<u>Minimum</u>	Célibataire hospitalisé: 40 fb	3 021,30 NF par an	123 500 Lires par an	<p>20 000 Flux par an (au moins 3 000 journées d'assurance) ou 27 000 Flux par an si en moyenne 240 jours par an</p> <p>R.C. 6 000 Flux par an si 10 ou 20 ans de travail, suivant le cas</p>	
	<u>Maximum</u>	<p>= Base de calcul personnelle (Bg x k) (= 40 années d'assurance)</p> <p>Base de calcul personnelle Maximum: plafond de cotisations</p>	Ouvrier ayant des charges de famille (semaine de 5 jours): 134 fb	<p>plus de 30 années de service: pension de vieillesse</p>	<p>5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés</p>	
	<u>Majorations de pension</u>	<p>1) Suppléments de prestation: après 10 années de travail comme piqueur au fond pour toute année supplémentaire: 11 à 20 ans: 1/1000 21 à 30 ans: 2/1000 31 ans et plus: 3/1000 (1962: 1 100 DM par mois)</p> <p>2) Majoration pour enfants: par enfant: 1/10 de la base générale de calcul</p>	<p>1) supplément pour ouvriers du fond: 0,6 % par année de service supplémentaire de soins: 40 % (au moins 3 776,80 NF par an)</p>	<p>Majoration pour enfants: par enfant 10 % de la pension</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 290,-</p> <p>2) Supplément familial: 73,- fl par mois</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 290,-</p> <p>2) Supplément familial: 73,- fl par mois</p> <p>3) Majoration pour enfants: mois pour l'enfant: 18,90 fl pour le 2e enfant et les suivants : taux croissants</p>
	<u>Rajustement de la pension</u>	<p>1) Première fixation:</p> <p>Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut)</p> <p>2,5 % de variation:</p> <p>2) Majoration pour enfants: par voie légale (non obligatoire)</p> <p>Rajustement par voie légale obligatoire: révision annuelle</p>	<p>rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord-Pas-de-Calais</p> <p>seuil de variation: 3 %</p>	<p>Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice de la pension</p> <p>Pas de rattachement à un indice adaptatif possible par voie législative</p>		<p>Pas de rattachement à un indice adaptatif possible par voie législative</p> <p>Adaptation possible par la voie législative</p>

INCAPACITE DE TRAVAIL (Invalidité professionnelle)	
Pensions	
Conditions d'attribution	
Durée	

9

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

**( Situation au 1er janvier 1962 )**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime:	R.M.	R.M.	R.M.	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	R.M.
253.73	<p><u>Conditions d'ouverture des droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- incapacité de travail</li> <li>- période de stage</li> <li>- <u>maintien des droits acquis</u></li> </ul>	<p>Diminution de la capacité de gain dépassant 50 %</p> <p>60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.)</p> <p>Incapacité de travailler normalement dans les mines (au fond et à jour) selon l'âge: Jusqu'à 40 ans - 10 ) années de 40 à 44 ans - 12 ) de 45 à 49 ans - 15 ) service de 50 à 54 ans - 18 ) dans les mines de 55 et au-dessus 20 ) les mines en cas de pneumoconiose: 5 années au fond</p> <p>pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière</p>	<p>Diminution de la capacité de gain: 50 % ou plus</p> <p>3 années dans les mines</p> <p>Pendant les 2 dernières années ayant 1 interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours)</li> <li>- 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours)</li> </ul>	<p>Après interruption de l'affiliation: 24 mois d'assurance au moins</p>		
253.732	<u>Durée des pensions:</u>	Conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail	Comme l'invalidité générale	Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)	Pension provisoire: 3 ans ensuite: prolongation (limite illimitée) jusqu'à l'âge de la pension Suppression: comme R.G.	

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.733	Montant ou formule de la Pension	Montant annuel: $\frac{(3g \times k) \times n \times 1,2}{100} \text{ (ou } 2\text{)}$ (espérance voir "incapacité de travail")	Montant annuel: $\frac{n \times 68,28 \text{ NF}}{100}$ n = années de service dans la mine (au moins 3)	Montant annuel: $n \times 68,28 \text{ NF}$ n = années de service dans la mine (au moins 3)			Montant annuel: $C \times 0,26415 + R \times 2 \text{ (ou } 1,2\text{)}$ C = total de toutes les cotisations mensuelles avant le 1/1/1959 R = total de tous les salariés annuels assujettis à cotisation à partir du 1/1/1959 2 = multiplicateur jusqu'à l'âge de 65 ans 1,2 = multiplicateur à 65 ans et plus pour le calcul des 241ème à 300ème cotisations (versées pendant le travail de fond) sont multipliées par 1,1.
	1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'intéressé est encore occupé dans la mine	1,2 = taux avec l'indice 110 (max. 26 280 fb) (max. 20 880 fb)					Ensuite la pension est majorée de 1 % du salaire payé après le 1.1.1959 sur lequel les 241ème ou 300ème cotisations ont été perçues.
	2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine	2 = taux avec l'indice 110 (max. 17 640 fb) (max. 14 040 fb)					
	Minimum			204,84 NF (3 années de service)			moins de 180 mois de cotisation = pension (voir ci-dessus) x 1,80 mois effectifs
	Maximum		voir ci-dessus voir ci-dessus	n x 68,28 NF + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse)			70 % (ou 60 % pour les célibataires de la moyenne des 10 salariés annuels les plus élevés, revigorisants au moment de la liquidation, en cas d'une ancienneté de 35 ans (au fond de 40 ans (à la surface)
	Majorations de pensions	1) supplément de prestation (voir "incapacité de travail")	supplément forfaitaire: 0,60 % par an au fond	supplément forfaitaire avec charge de famille: au fond: fb 23 760 travailleur sans charge de famille: fb 17 364	au fond: fb 19 28 travailleur sans charge de famille: fb 14 532		1) jusqu'au maximum (voir ci-dessus (après 20 années de service ou invalidisé en cours de service:)) annuellement: 2 fl par cotisation mensuelle avant 1948 au jour 2,50 fl h par cotisation mensuelle avant 1948 au fond (241-300 cotisations x 1,5). En dessous de 65 ans et en cas d'invalidité totale: supplément de 3,15 fl par cotisation mensuelle au moment de la liquidation (versées et possibles jusqu'à 55 ou 60 ans). Maximum: annuel 1512,- fl, en cas d'invalidité prof.: 1/2 de supplément pour invalidité générale
	Rajustement des pensions	2) Majoration pour enfants (voir "incapacité de travail")					2) Majoration pour enfants (voir "incapacité de travail")
		1) première fixation	voir incapacité de travail avec rattachement à l'indice de la vie: Seuil de variation: 2,5 %	Pension globale (y compris supplément) avec rattachement à l'indice de la vie: Seuil de variation: 2,5 %			Pension globale avec rattachement à l'indice spécifique des salariés (voir "incapacité de travail")
		2) Pensions en cours					

VIEILLÉSSE
Pensions
Conditions d'attribution
Rajustement

11

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
<b>254.512</b> <u>Conditions d'ouverture des droits</u> - Age	1) 65 ans 2) 60 ans 3) (60 ans)	1) 60 ans 2) 55 ans	1) 55 ans 2) 50 ans 3) sans condition d'âge	55 ans	1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans	1) 60 ans 2) 55 ans 3) (65 ans)
- Période de stage, etc	ad 1) 15 années d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) ad 2) 25 années d'assurance au R.M. dont 15 années d'assurance comme piqueur au fond ou période plus brève de travail au fond ayant dû être interrompue pour cause de maladie ad 3) 15 années d'assurance (y compris période d'assurance au R.G. et chômage depuis 1 an) pour la période de chômage	ad 1) Travailleurs du jour ad 2) Travailleurs du fond au moment de l'octroi de la pension l'intéressée doit travailler dans la mine au moins et 15 ans de service	ad 1) 15 années d'assurance dont 30 années d'assurance au fond ad 2) 30 années d'assurance au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins et 15 ans de service	- Droit à la pension de vieillesse R.G. - 15 années de service au fond cessation de toute activité rétribuée - Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. - Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. - Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C.	ad 1) Mise à la retraite consécutive à la cessation de l'affiliation ou, sinon, 10 ans d'assurance ad 2) 25 années de travail au fond ad 3) mise à la retraite non consécutive à la cessation de l'affiliation et siège de 10 ans non effectué	(Seulement pour le maximum de pension (R.G. + R.M.) rattachement à l'assurance vieillesse générale: voir R.G.)
<u>Rajustement des pensions</u>	1) Première fixation 2) Pensions en cours	Pension globale: 1) incapacité à l'indice de salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service du bassin du Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 3 %	Pension globale: Rattachement à l'indice de salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service du bassin du Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 2,5 %	voir incapacité de travail (invalidité générale)	Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie	

VIEILLESSE		
Pensions		
Montant		
Majorations		

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

**(Situation au 1er janvier 1962)**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
254.513	<u>Montant ou formule de la pension</u>	$\frac{(Bg \times k)}{100} \times \frac{n_1 + n_2 \times 75 (ou 60)}{100} \times 3000\$$ (Explication, voir "incapacité de travail")	$n \times 100,71 \text{ NF}$ $n = \text{années de service (plus de 15) au } 1/1/1958$ $n_1 = \text{années de service à partir du } 1/1/1958$ $n_2 = \text{montants forfaitaires pour 1 ouvrier du fond pour 1 ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1 166,80 pour 1 ouvrier du jour marié: fb 1 353,60 pour 1 ouvrier du jour sans charges de famille: fb 952,40}$ 75 = Coefficient pour les ouvriers mariés 60 = Coefficient pour les ouvriers sans charges de famille s = rémunération journalière des ouvriers de la libre catégorie des ouvriers du fond (pensions fond ouvriers du jour (pensions jour) à la fin de la dernière année minimum garantie: $(n_1 + n_2) \times f$ )	$n \times 100,71 \text{ NF}$ $n = \text{années de service jusqu'au } 1/1/1958$ <b>Pension complète:</b> 30 années de service Ensuite, avant que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 100,71 NF par année de service	De 55 à 60 ans: Pension anticipée (R.G.): comme pension de vieillesse (voir incapacité de travail - invalidité générale) + pensions complémentaire (R.C.) calculée d'après des cotisations fictives versées entre la date de liquidation de la pension anticipée et l'âge de 60 ans, multipliées par 55 (coefficient d'adaptation) A 60 ans: Pension de vieillesse (R.G.) + pension complémentaire (R.C.)	voir: Incapacité de travail (Invalidité générale)	$C \times 0,26415$ $+ \frac{S \times 2}{100} (\text{ou 1,2})$ (explication: voir "incapacité de travail")
	<u>Minimum</u>						
	<u>Maximum</u>						
	<u>Majorations de pensions</u>						

DROIT DES SURVIVANTS			
Veuves			
Pensions			
Conditions d'attribution			
Rajustement			

## SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aciér**

**(Situation au 1er janvier 1962)**

13

N° de la minoterie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C. si le défunt était pensionné R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.N.
255.2 Conditions d'ouverture des droits	- 60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) (ou accident du travail mortel) 1)	- Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assassinat ou être pensionné ou pensionnable pour retraite ou invalidité	- Etre occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès - avoir effectué 15 années de service minier - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité	- Pensionné ou conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse	Droit à une pension de veuve selon R.G. a) - Décédé en période d'activité ou titulaire d'une pension b) - Assuré décédé après service actif et non titulaire d'une pension - le mariage a eu lieu pendant le service actif - le défunt avait 20 ans de service miniers	
	Pas de limite d'âge 2)	45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompagné 20 années de service au fond ou si la veuve élève un enfant ayant droit à l'entretien ou si la veuve est invalide à 66 %	Pas de limite d'âge Marié depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée lorsque le défunt a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque le décès est dû à un accident du travail - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire - lorsque 'il avait un enfant)	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge Mariage antérieur au début de la pension ou de l'incapacité de travail	
<u>Rajustement</u>	(voir "Incapacité de travail")	Indice du coût de la vie	(voir "vieillesse")	(voir "incapacité de travail" "invalidité générale")	(voir "vieillesse")	(voir "vieillesse")

1) Les indications se rapportent au défunt

2) Les indications se rapportent à la veuve

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

**(Situation au 1er janvier 1962)**

14

DROIT DES SURVIVANTS			
Veuses			
Pensions			
Montant			
Indemnité forfaitaire			

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2 Montant ou formule de la pension	<p>a) 60 % de la pension d'invalidité professionnelle (voir à cet endroit) avec supplément de prestation sans majoration pour enfants</p> <p>b) pour les veuves de 45 ans, ou incapables d'exercer une activité rémunérée, ou élévant un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'invalidité professionnelle (voir à cet endroit) avec supplément de prestation sans majoration pour enfants</p>	<p>a) Service accompli par le défunt dans la mine ayant 1958 ou début de la Pension 1958</p> <p>21 648 fb - 45 ans au moins 22 860 fb à partir de 60 ans</p> <p>b) Service accompli par le défunt dans la mine après le 1er janvier 1958 et début de la Pension après le 31/12/1958:  <math display="block">30 \times 300 \times S</math> <p>S = salaire journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée</p> </p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fond) et majoration pour enfants</p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt (fond) et majoration pour enfants</p>	<p>A la pension du régime général s'ajoutent 60 % des majorations de l'assurance supplémentaire</p>	<p>Pour les années de service antérieures au 1/1/1958: 50 % de la pension correspondante du défunt (voir vieillesse postérieures au 1/1/1958; pension annuelle: 0,7 % du montant du salaire assujetti à cotisation par année d'assurance + 0,6 % du salaire assujetti à cotisation du 24ème au 300ème mois d'assurance pendant le service au fond</p>
Minimum			<p>ad a) Veuve de 60 ans mariée depuis 10 ans avec un ouvrier ayant 20 années de service au fond: 50 % de la pension du défunt  ad b) 25 020 fb</p>	<p>A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans)  361,90 NF</p>	<p>R.G.</p>	<p>Au cas où les cotisations ont été versées pendant moins de 300 mois: pensions + supplément <math>\times</math>  (x = nombre de mois où cotisations versées) - Le chiffre de 300 est diminué si jusqu'à l'âge de la retraite, 300 cotisations mensuelles n'avaient pas pu être versées.</p>
Maximum				<p>Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse prévue pour "l'ouvrier mineur sans famille" qui justifie de 30 ans de service au fond</p>	<p>R.G.</p>	<p>Après cumul avec d'autres pensions sociales: 42 % de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés après réévaluation à la date de la liquidation</p>
Suppléments de pension	(enfants: voir "orphelins")			<p>Supplément pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")</p>	<p>(enfants: voir "orphelins")</p>	<p>Suppléments jusqu'au maximum de pension: 75 % du supplément calculé en fonction de cotisation "assurance vieillesse" avant 1948</p>
Indemnité forfaitaire	En cas de mariage: 5 années de pension		<p>Si les conditions d'âge ne sont pas remplies: une seule fois: 21 648 fb</p> <p>Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage): 2 années de pension</p>	<p>En cas de mariage: 3 années de pension</p>	<p>En cas de mariage: 2 années de pension</p>	

DROIT DES SURVIVANTS
Orphelins
Pensions

15

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier**

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. si le défunt était assuré R.C.)	R.C.	R.M.
255.3 <u>Pensions d'orphelin</u> <u>Conditions d'ouverture des droits (voir veuves)</u> <u>- limite d'âge</u>	18 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 25 ans	18 ans Formation professionnelle: 21 ans Incapacité de gain: illimité	16 ans Incapacité de gain: illimité	18 ans Incapacité de gain: illimité	16 ans Incapacité de gain: illimité	16 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 21 ans
Montant ou formule de la pension (montant annuel)	Orphelin de père ou de mère: 10 % de la pension d'incapacité de travail du défunt avec supplément de pension sans majoration pour enfants + majoration pour enfants et au-delà chacun 20 % (comme ci-dessus)	Montants mensuels: (1) Orphelin de père ou de mère: 1er enfant 955,50 fb 2ème enfant 955,50 fb ) 3ème enfant 971,25 fb (et au-delà chacun) Orphelin de père et de mère: Orphelin de père dont la mère n'exerce pas de profession rémunérée) 1er enfant 1207,50 fb 2ème enfant 1207,50 fb 3ème enfant 1223,25 fb et au-delà chacun )	Montants mensuels: Orphelin de père ou de mère: 91,12 NF Orphelin de père et de mère: 182,24 NF	a) orphelins de père: - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour chaque enfant, jusqu'à 2 enfants - à partir du 3ème enfant: le montant obtenu en divisant en parts égales les 50 % de la pension b) orphelins de père et de mère: - 50 % de la pension pour un enfant unique - 30 % de la pension à chaque enfant, jusqu'à 3 enfants - plus de 3 enfants: à chaque enfant complètement	Orphelin de père ou de mère: à la pension du régime général s'ajoutent 20 % des majorations de l'assurance supplémentaire	Orphelin de père ou de mère: 132,- fh Orphelin de père et de mère: 264 fh

1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à nouveau taux normaux.

2) Si l'il y a ni veuve ni enfants une pension égale à 15 % de la pension du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans, qui étaient à la charge du défunt.

ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
Pensions

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

16

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	(R.G.) 2) 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
256 ou 156	Conditions d'ouverture des droits					
taux minimum d'invalidité	20 %	5 %				
Formule de la pension (S = salaire p = degré d'invalidité en %)	$s \times p$ $s \times \frac{2}{3} \times p$	$s \times p$	si $p < 50\% : s \times \frac{p}{2}$ si $p > 50\% : s \times \frac{3}{2} (p - 50)$	$p \times a \times s$ (3) $a = \text{pourcentage de base du salaire, variable selon le degré d'invalidité.}$ $\text{Le } S \text{ annuel est pris en compte à partir d'un minimum de } 210\,000 \text{ lires jusqu'à un maximum de } 450\,000 \text{ lires}$	$s \times \frac{4}{5} \times p$ $s \times 7 \times p$	
- Plafond de salaire (annuel)	(plafond de salaire: 40 000 DM)	(plafond de salaire: 120 000 fb)	(plafond de salaire: 41 688 NF)	(le salaire est réduit lorsque p = 11 % à 79 %)	(plafond de salaire: 174 000 flux)	(plafond de salaire: 6 886 flh)
- Réductions			(S : salaire complet jusqu'à NP 10.122 1/3 du salaire de 10 422 à 41 688 NF)			

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, légalement garantie, de la part de l'employeur.  
 3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 15 000 lires pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

CHOMAGE		
	Conditions d'attribution	Montant

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

17

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	3) R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
<u>Période d'affiliation</u>	Au cours des dernières 2 années: 6 mois d'assurance (2)	Au cours des 10 derniers mois: 6 mois d'assurance	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.) (Fonds des Charbonnages de France)	- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années - 24 mois d'affiliation - 7 jours	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	Au cours de la dernière année: 156 jours d'assurance (2)
<u>Jours de carence</u>	3 jours	(pour d'autres branches de l'économie: 1 jour)				
Montant	Montant maximal, y compris les allocations familiales entre 70 % (salaire élève) et 90 % (bas salaire)	Commune de catégorie moyenne 50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié	(régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	300 Lit. + majoration pour membre de la famille à charge	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	Mariés 80 % Célibataires 70 % (au-dessus de 18 ans et habitant chez les parents) 60 % (Plafond de salaire 22 flh)
<u>7 par jour ouvrable</u> en chiffres absolus ou en % du salaire						

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet"

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel dû à la ménopause)

ALLOCATIONS FAMILIALES			
Allocations pour enfants			
Limite d'âge			
Montant			

18

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les Pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier**

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. (+ R.M.)
257 ou 157 Limite d'âge	18 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail	14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle illimitée: en cas d'incapacité de travail, en cas d'inaptitude de travail ou s'il y a deux enfants à élever	16 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: si l'enfant fréquente l'école, en cas d'incapacité de travail ou s'il y a deux enfants à élever	14 ans 18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des études universitaires	19 ans 23 ans: en cas de formation professionnelle illimitée: en cas d'incapacité de travail et en l'absence de revenus non professionnels	16 ans 27 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail
Montant	Pour le 2ème enfant: 25 DM par mois (conditions de ressource) Pour le 3ème enfant et les enfants suivants: 40 DM par mois	1er enfant : 446,25 fb 2ème enfant de 472,50 fb (2) à 656,25 fb (2) 3ème enfant de 551,25 fb (2) à 735,-- fb (2) 4ème enfant de 630,-- fb (2) à 813,75 fb (2) 5ème enfant (et pour chacun des suivants) de 808,50 fb (2) à 992,25 fb par mois	2ème enfant : 446,25 fb 3ème enfant (et pour chacun des suivants) 33 % du salaire de base (forfaitaire) de 243 NF par mois (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales) par mois	22 % Jème enfant (et pour chacun des suivants) 33 % du salaire de base (forfaitaire) de 243 NF par mois	1er enfant : 0,75 hfl par jour 2ème et 3ème: 0,82 hfl par jour 4ème et 5ème: 1,11 hfl par jour 6ème et suiv: 1,25 hfl par jour Si des allocations sont versées pour 3 enfants au moins, une allocation supplémentaire est versée (règlement propre aux mines). Le montant varie selon le nombre d'enfants et le montant du salaire.	1er au 4ème enfant chacun: 481 flux à partir du 5ème enfant chacun: 52 flux de plus que le précédent

1) pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de 6 ans (voir R.G.)

**SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**  
**dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

( Situation au 1er janvier 1962 )

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Allemagne 253.734 France 254.34	Prestations	rente des mineurs ("à cause d'une diminution de la capacité d'exercer sa pro- fession de mineur") 1)		1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable	Rentes de transition		
	Conditions d'attribution	1) Sans age minimum: Durée d'affiliation (R.M.): 60 mois 2) Une réduction de la capaci- té professionnelle est prévu- me dans les conditions sui- vantes: Age : 50 ans Durée d'affiliation (R.M.): 300 mois, dont 180 mois comme abatteur ou travailleur assi- milé au fond		1) Allocation spéciale Age: moins de 55 ans Durée du service: 30 ans 2) Indemnité cumulable Age: 55 ans Durée du service: 30 ans Ajournement de la pension de vieillesse	Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention, à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la si- lique Durée: 1 an		
	Montant	$(Bxk) \times (n \times 0,8)$ 100 100		1) allocation spéciale Durée du servi- ce au fond moins de 50 ans moins de 10 ans 266 NF 10 à 19 ans 520 NF 20 ans et plus 694 NF	- 2/3 du salaire moyen journa- lier (en cas de chômage tem- poraire) - 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen jour- nier et celui perçu dans le nouvel emploi	266 NF 520 NF 1041 NF	
		explications: voir Incapacité de travail		2) indemnité cumulable Durée du servi- ce au fond Age minimum: moins de 55 ans			
		Suppléments: 1) supplément de travail fourni 2) supplément pour enfants (voir "Incapacité de tra- vail")		moins de 10 ans 694 NF 10 à 19 ans 868 NF 20 ans et plus 1041 NF			

1) En regard de mineurs qui remplissent les conditions sus-mentionnées, une diminution de capacité en invalidité; durée minimum d'assurance: 60 mois.  
(En d'autres cas il s'agit d'une sorte de rente d'invalidité; durée minimum d'assurance: 60 mois).

